



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de Saône et Loire**

Unité environnement et autres filières
24 Boulevard Henri DUNANT
71000 MÂCON

MÂCON, le 08/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/23

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Groupe BIGARD

ZA la Charbonnière 71480 CUISEAUX

Références : 2023-03773

Code AIOT : 0057100394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'abattoir du Groupe BIGARD situé ZA la Charbonnière, 71480 CUISEAUX. L'inspection a été annoncée le 17/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Groupe BIGARD
- ZA la Charbonnière, 71480 CUISEAUX
- Code AIOT : 0057100394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui (rubrique principale 3641 : abattoir)

L'abattoir BIGARD, ZA la Charbonnière à Cuiseaux (71480) réalise l'abattage de bovins, la découpe des carcasses et la transformation d'une partie de la viande en steaks hachés.

Activité encadrée au titre des ICPE par :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2012285-0008 en date du 11 octobre 2012 (surveillance pérenne RSDE)
- Arrêté préfectoral complémentaire n°DCL/BRENV/2023-156-2 du 5 juin 2023

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection réalisée a porté sur la vérification, non exhaustive, du respect des prescriptions définies dans :

- l'arrêté ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 ;
- les arrêtés préfectoraux spécifiques de l'installation cités en références dont le dernier APC relatif

à la sécheresse.

L'inspection a également porté sur la vérification des mesures correctives demandées lors de la précédente inspection du 06/05/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Références réglementaires
7	Protection contre l'électricité statique	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 25-6-2 Courrier n°2022-01702 du 25/05/2022 : action corrective demandée

N°	Point de contrôle	Références réglementaires
8	Incendie	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 29-4 / 29-6-1 / 25-1 / 29-7 / 29-6-2
11	TAR	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 30-5 / 30-9 / 30-12 / 30-14
14	Sécheresse	Arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2023 Arrêté préfectoral sécheresse 2023
16	Autosurveillance / RSDE-compatibilité milieu	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 20-1 / 32-1 / 32-2 / 33-4 / 34
17	Déchets et stockage des sous-produits	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 21
18	Bruit	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 22

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constat

Le fonctionnement global de l'installation est satisfaisant, néanmoins plusieurs non-conformités ont été relevées et doivent faire l'objet des actions correctives correspondantes détaillées dans le courrier d'accompagnement.

Par ailleurs, l'exploitant à démontrer lors de l'inspection la réalisation d'économies d'eau suite à la mise en place de mesures pérennes. L'exploitant doit fournir à l'inspection le plan détaillé des mesures pérennes mises en œuvre et doit également prévoir un plan d'actions ponctuelles à mettre en œuvre en cas de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 1 et 2

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescriptions contrôlées :

Art 1 :

Le GROUPE BIGARD, dont le siège social est situé « ZI de Kergostiou » à QUIMPERLE (29 393) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la « ZA La Charbonnière » à CUISEAUX (71 480), un complexe d'abattage d'une capacité maximale de pointe de 240 tonnes/jour et de transformation de viande bovine d'une capacité maximale de pointe de 207 tonnes/jour.

Art 2 :

Nature des activités	Rubrique	Seuil rubrique	Niveau d'activité	Régime	Rayon affichage
Abattage d'animaux : le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe supérieur à 5 t/j	2210-1	5 t/j	240 t/j	Autorisation	3 km
Ammoniac (emploi ou stockage de l')	1136-B-b	quantité comprise entre 1,5 t et 200 t	9,2 t	Autorisation	3 km
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale	2221-1	2 t/j	207 t/j	Autorisation	1 km
Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des	2355	10 t	1500 t	Déclaration	-

abattoirs					
Combustion	2910-A2	puissance comprise entre 2 MW et 20 MW	2,24 MW	Déclaration avec contrôle périodique	-
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	2921-2	circuit primaire fermé	6021 kW	Déclaration	-
Accumulateurs (ateliers de charge d')	2925	puissance maximale > 50 kW	63 kW	Déclaration	-
Entrepôts frigorifiques : volume susceptible d'être stocké étant compris entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³	1511	volume compris entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³	7 000 m ³	Déclaration avec contrôle périodique	-

L'établissement est également classé au titre de la Directive IPPC n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 pour l'exploitation d'un abattoir d'une capacité de production de plus de 50 t/j et d'un établissement de production de produits alimentaires d'origine animale de plus de 75 t/j. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Constats :

→ Abattoir :

Tonnage abattu en 2022 : 45 641 tonnes (121 605 bovins) sur 252 jours d'activité soit une moyenne de 181 t/j. Pic d'activité le 07/06/22 avec 215 193 kg abattus.

Tonnage abattu en 2023 (date au 25/11/23) : 39 960 tonnes (104 650 bovins) sur 226 jours d'activité à date, soit une moyenne de 176,8 t/j. Pic d'activité le 05/07/23 avec 212 870 kg abattu.

→ Découpe :

Tonnage découpé en 2022 : 38 478 tonnes désossées sur 257 jours d'activité soit une moyenne de 149,7 t/j. Pic d'activité le 29/11/22 avec 180 068 kg.

Tonnage découpé en 2023 (date au 24/11/23) : 32 346 tonnes sur 218 jours d'activité, soit une moyenne de 148,4 t/j. Pic d'activité le 28/06/23 avec 180 453 kg.

Fonctionnement de l'installation 5 jours/semaine avec deux équipes (7 heures chacune).

→ Ammoniac :

Présence de 9,650 tonnes d'ammoniac réparties entre trois installations :

Salle des machines n°1 : 7 600 kg

Salle des machines n°2 : 550 kg

FLAT : 1 500 kg

→ TAR :

Présence de 6 TAR en fonctionnement (2 associées à la SDM 2 et 4 à la SDM1) pour 9 141 kW.

La TAR n°2, en mauvais état est, le jour de l'inspection, à l'arrêt et sera prochainement changée pour une TAR de même puissance. La TAR n°1, quant à elle, sera changée à l'horizon 2025.

→ Combustion :

Présence de 2 chaudières de puissance nominale 1196 kW (chauffe l'eau jusqu'à 60°C) et 1 chaudière de puissance nominale 800kW (chauffe l'eau de 60 à 90°C/ non classée car <1MW) soit une puissance totale de 3,2 MW.

Type de suites proposées : Sans suite

Action corrective demandée à l'exploitant : Aucune

N° 2 : Modification apportée à l'installation / Accident / Incident

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 5-1 et 13

Thème(s) : Modification apportée à l'installation / Accident / Incident

Prescriptions contrôlées :

Art 5-1 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art 13 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Aucune modification apportée à l'installation depuis la dernière inspection réalisée (06/05/2022). Aucun incident / accident n'a été mentionné à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Action corrective demandée à l'exploitant : Aucune

N° 3 : Accès à l'établissement

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 25-2

Thème(s) : Accès à l'établissement

Prescription contrôlée :

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture du bureau d'accueil de l'entreprise.

Constats :

Site entièrement clôturé. Demande d'accès via un interphone. Entrée des visiteurs distincte de l'entrée du personnel. Un registre entrée/sortie des visiteurs doit être signé à l'entrée.

Type de suites proposées : Sans suite

Action corrective demandée à l'exploitant : Aucune

N° 4 : Voies de circulation

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 16-4

Thème(s) : Voies de circulation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

• des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Constats :

Voies de circulation correctement entretenues, abords engazonnés et propres.

Type de suites proposées : Sans suite

Action corrective demandée à l'exploitant : Aucune

N° 5 : Intégration dans le paysage et entretien général

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 11

Thème(s) : Intégration dans le paysage et entretien général

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et en parfait état d'entretien. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Constats :

Ensemble des installations maintenu propre, abords aménagés et en bon état de propreté.

Type de suites proposées : Sans suite

Action corrective demandée à l'exploitant : Aucune

N° 6: Installations électriques

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 25-4

Thème(s) : Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Vérification des installations électriques réalisée par l'APAVE du 02 au 08/02/2023 : vu compte-rendu de visite n°12472553-003-1 en date du 10/02/2023 et certificat Q18 : l'APAVE déclare que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Les installations électriques ont également fait l'objet d'une vérification par thermographie infrarouge les 18 et 19/07/2023 par la société Tec'contrôles. 4 défauts ont été recensés et corrigés par l'exploitant. Une contre-visite a été réalisée le 28/09/23. D'après le rapport de la contre-visite n°2023-1443 du 28/09/2023 : « les défauts initialement observés ont bien été pris en compte et ne présentent plus d'échauffement anormal. »

Type de suites proposées : Sans suite

Action corrective demandée à l'exploitant : Aucune

N° 7 : Protection contre l'électricité statique

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 25-6-2
Courrier n°2022-01702 du 25/05/2022 : action corrective demandée

Thème(s) : Protection contre l'électricité statique

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection des installations contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Vérification visuelle des équipements de protection contre la foudre réalisée par l'APAVE (vérification complète réalisée le 04/01/2022). Vu rapport n° 8253267-008 - 1 du 13 mars 2023. Ce rapport mentionne la présence de 4 parafoudres non adaptés. Le rapport de contrôle complet du 04/01/2022 mentionnait déjà ces non-conformités. La mise en œuvre d'une action corrective avait été demandée par l'inspection des installations classées dans le courrier n°2022-01702 du 25/05/2022. L'exploitant indique que le remplacement des parafoudres nécessite une coupure électrique générale de l'installation. Cette opération n'est réalisée qu'une fois par an. L'exploitant informe l'inspection que cette opération se déroulera avant la fin de l'année 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Action corrective demandée à l'exploitant :

- Effectuer le remplacement des parafoudres préconisé par l'APAVE et transmette à l'inspection les justificatifs de cette action corrective.

Délai : 31 janvier 2024

N° 8 : Incendie

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 29-4 / 29-6-1 / 25-1 / 29-7 / 29-6-2

Thème(s) : Incendie

Prescriptions contrôlées :

Art 29-4 :

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système de détection automatique d'incendie,
- une installation de sprincklage dotée d'une réserve d'eau de 623 m³ et d'un dispositif de mise en route autonome,
- un réseau de 30 Robinets Incendie Armés (RIA),
- 6 poteaux incendie d'un débit individuel de 160 à 220 m³/h à 1 bar,
- des extincteurs, en nombre suffisant et adaptés aux risques, judicieusement répartis et régulièrement entretenus.

[...]

Art 29-6-1 :

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les

personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Art 25-1 :

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Art 29-7 :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin étanche constitué des canalisations internes de l'établissement, des capacités utilisées pour le prétraitement des eaux usées ainsi que de la canalisation d'aménée des eaux usées à la station d'épuration ou de tout autre dispositif équivalent. Cette canalisation doit être équipée d'une vanne de barrage. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Art 29-6-2 :

Un exercice annuel d'alerte et d'évacuation est imposé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Constats :

Deux exercices d'évacuation incendie ont été réalisés : un de jour, le 18/10/2023, et un de nuit le 23/11/23. L'exercice de nuit a révélé une préparation insuffisante des équipes de nettoyage recrutées auprès d'un prestataire, l'exploitant a sensibiliser le personnels à la procédure d'évacuation.

Le système de détection incendie a fait l'objet d'une vérification le 09/05/23 par la société Johnson Controls. Vu rapport n°KQ84661 - 10051500 du 24/05/23 et rapport d'intervention n°S71002110051500 du 10/05/23. Non-conformités relevées au niveau de la salle des machines 2 (déTECTEURS hors service). Un devis est en cours pour effectuer les réparations nécessaires.

L'installation dispose de 6 poteaux incendie privés répartis sur le site. Le débit des poteaux a été vérifié par binôme le 30/11/22 (sur 5 poteaux) et le 20/03/23 (sur deux poteaux seulement) par la société DESAUTEL. Les tests de débit effectués le 30/11/2022 mettent en évidence un débit individuel des poteaux à 1 bar inférieur à 160 m³/h.

Les attestations de vérifications des extincteurs, des robinets incendie armés ainsi que du système de sprinklage n'ont pas été transmises à l'inspection (précédente vérification réalisée le 30/11/2022 par la société DESAUTEL).

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Actions correctives demandées à l'exploitant :

- Transmettre à l'inspection le dernier rapport annuel de vérification des extincteurs, des robinets incendie armés ainsi que du système de sprinklage

Délai : Dès réception du présent rapport

- Corriger les non-conformités relevées par la société Johnson'controls sur le système de détection et d'alerte incendie et transmettre les justificatifs des actions correctives réalisées.

Délai : 3 mois

- Disposer d'un réseau de 6 poteaux incendie d'un débit individuel de 160 à 220 m³/h à 1 bar.

Délai : 3 mois

N° 9 : Produits dangereux

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 24-1 et 28-2

Courrier n°2022-01702 du 25/05/2022 : action corrective demandée

Thème(s) : Produits dangereux

Prescription contrôlée :

Art 24-1 :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Art 28-2 :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats :

Conforme, le plan de masse répertoriant le type et l'emplacement des produits dangereux a été ajouté au plan de secours interne. Une fiche détaillant le type de produit, la quantité et les risques associés est également disponible.

Type de suites proposées : Sans suite

Action corrective demandée à l'exploitant : Aucune

N° 10 : Ammoniac

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 31-2

Thème(s) : Ammoniac

Prescription contrôlée :

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Constats :

Contrôle annuel des équipements importants pour la sécurité (EIPS) réalisé le 20/02/2023 par la société CLAUGER sur les deux salles des machines.

Système de détection NH3 vérifié par la société Teledyne Oldham-Simtronics SAS, le 07/07/2023, vu compte-rendu n°230710165952.

Les deux salles des machines ont été vérifiées par la société CRYO Contrôle le 5 juillet 2023. Les non conformités relevées et les points d'améliorations mentionnés ont fait l'objet d'un plan d'actions.

Type de suites proposées : Sans suite

Action corrective demandée à l'exploitant : Aucune

N° 11 : Tour aéroréfrigérante (TAR)

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 30-5 / 30-9 / 30-12 / 30-14

Courrier n°2022-01702 du 25/05/2022 : actions correctives demandées

Thème(s) : TAR

Prescriptions contrôlées :

Art 30-5 :

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

[...]

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie est fixée au point 33-2 du présent arrêté.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Art 30-9 :

Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées, en application de l'ensemble des dispositions qui précédent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art 30-12

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation

contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.
L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art 30-14 :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

Art 33-2 :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum bimestrielle.

Constats :

Présence de 6 TAR sur l'installation (2 associées à la SDM 2 (TAR 1 et 2) et 4 à la SDM1) pour 9 141 kW. La TAR n°2, en mauvais état est actuellement à l'arrêt et sera prochainement changée pour une TAR de même puissance. La TAR 1 quant à elle sera changée à l'horizon 2025.

Lors de la précédente inspection il avait été constaté qu'une nouvelle procédure de traitement de l'eau avait été mise en place auprès de la société TRESCH depuis mars 2022. L'inspection avait alors demandé à l'exploitant de démontrer l'efficacité de ce nouveau traitement par la réalisation d'analyses hebdomadaires en legionella pneumophila a minima pendant deux mois jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1000 UFC/L. L'exploitant a présenté les analyses correspondantes pour toutes les TAR.

Analyse mensuelle des légionnelles effectuée sur toutes les TAR, résultats transmis sur GIDAF.

L'autosurveillance réalisée en novembre a révélé une concentration en legionella pneumophila de 2 600 UFC/L sur la TAR 3 (prélèvement le 06/11/2023, résultats reçus le 15/11/2023). A réception du résultat l'exploitant a mis en application sa procédure relative aux dérives légionnelles (concentration > 1000 UFC mais < à 100 000 UFC/L) comprenant l'inspection de l'installation et sa désinfection (absence d'entartrage ou d'encrassement) et a planifié 4 séries de prélèvements consécutifs les 20/11/2023 (négatif), 27/11/23 (négatif), 04/12/23 (négatif) et 11/12/23 (négatif). Le 21/11/2023, l'exploitant a réalisé une nouvelle inspection complète de la TAR3 pour recherche de cause : Aucun facteur de développement n'a été constaté.

Le nettoyage chimique des 6 TAR ainsi que la désinfection ont été réalisés par la société TRESCH le 23/01/2023 (vu bon d'intervention n°18085 et 18086)

La société NOVALAIR a quant à elle effectué le nettoyage mécanique des TAR du 23 au 28/01/2023 (vu rapport d'intervention du 02/02/2023)

L'eau d'appoint a été analysée le 13/03/23 sur les paramètres legionella sp et matières en suspension. Les résultats sont conformes. Le paramètre « numération de germes aérobies revivifiables à 37° C » n'a toujours pas été mesuré (non conformité déjà relevée lors de la

précédente inspection).

Un contrôle des installations a été réalisé par l'APAVE le 28/02/2023 (précédent contrôle le 03/02/2021). Le rapport du contrôle n'a pas été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Actions correctives demandées à l'exploitant :

- Réaliser une numération des germes aérobies revivifiables à 37°C dans l'eau d'appoint des TAR et vérifier que le résultat est inférieur à 1 000 germes/ml (art 30-14 AP)

Délai : prochaine analyse de l'eau d'appoint

- Transmettre à l'inspection des installations classées le compte-rendu du contrôle des TAR effectué par l'APAVE le 28/02/2023.

Délai : dès réception du présent rapport

N° 12 : Eaux pluviales

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 20-1 et 33-5

Thème(s) : Eaux pluviales

Prescriptions contrôlées :

Art 20-1 : Les eaux pluviales non polluées issues des toitures sont collectées et rejoignent le réseau des eaux pluviales de la commune.

Les eaux pluviales issues des aires de circulation et de stationnement des véhicules, sont collectées et transitent par un séparateur d'hydrocarbures régulièrement entretenu, avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales de la commune.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau communal les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètres	Concentration instantanée
MEST	35 mg/L
DBO ₅	30 mg/L
DCO	125 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

Art 33-5 : Autosurveillance des eaux pluviales

Une analyse sur les paramètres, définis à l'article 20-1 du présent arrêté dans le paragraphe sur les eaux pluviales, est réalisée tous les 5 ans par un bilan 24h.

Constats :

Pompage et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures (35m³) effectué le par BIAJOUX ASSAINISSEMENT le 12/09/2023. Vu facture et bordereau de reprise des déchets dangereux.

Analyse des eaux pluviales réalisée en 2020, résultats conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Action corrective demandée à l'exploitant : Aucune

N° 13 : Consommation d'eau

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 9-1 / 18-1 / 33-3

Thème(s) : Consommation d'eau

Prescriptions contrôlées :

Art 9-1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : limiter la consommation d'eau et de toute

énergie en général [...]

Art 18-1 :

Les prélevements d'eau sont uniquement réalisés sur le réseau d'eau potable communal de Cuiseaux et limités à 6 litres/kg de carcasses produites pour les opérations d'abattage.

Art 18-2 :

Deux dispositifs de disconnection sont installés sur les arrivées d'eau potable du réseau public : l'un en tête d'alimentation générale du site, l'autre sur l'arrivée d'alimentation en eau des tours aéroréfrigérantes. La maintenance de ces dispositifs de disconnection est assurée annuellement par une entreprise compétente.

Art 33-3 :

Les installations de prélevement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement et les résultats sont consignés sur un registre.

Constats :

Présence de trois disconnecteurs sur le réseau : un sur l'arrivée d'eau principale et deux sur les arrivées d'eau des TAR dans chacune des salles des machines (SDM1 et SDM2). Les trois disconnecteurs ont été contrôlés le 11/03/2023 par l'APAVE.

Consommation d'eau sur :

- 2021 de 299 281 m³ pour 48097 tonnes abattues soit un ratio de 6,22 l/kg de carcasse abattu
- 2022 de 289 331 m³ pour 45 641 tonnes abattues soit un ratio de 6,34 l/kg de carcasse abattu
L'exploitant ne dispose pas de sous-compteurs permettant d'exclure la consommation d'eau de l'activité découpe.
- 2023 (à la date de l'inspection) de 197 539 m³ pour 39 960 tonnes abattues soit un ratio de 4,94 l/kg de carcasse abattu.

Relevé journalier de la consommation d'eau effectué.

Type de suites proposées : Sans suite

Action corrective demandée à l'exploitant : Aucune

N° 14 : Sécheresse / réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2023

Arrêté préfectoral sécheresse 2023

Thème(s) : Sécheresse

Prescriptions contrôlées :

AP : [...] sont exemptées des restrictions quantitatives imposées les activités pouvant démontrer que leurs besoins ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économie d'eau réalisées) est mis à disposition en cas de contrôle

APC :

Réalisation d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau et élaboration d'un plan d'actions pérennes visant à réduire la consommation ainsi qu'un plan d'actions ponctuelles à mettre en œuvre en cas de sécheresse.

Constats :

Activité lissée sur l'année avec les mêmes besoin d'abattage et de nettoyage. Consommation d'eau plus importante sur la période estivale imputable au fonctionnement des TAR.

Présence actuellement sur le site de 9 sous-compteurs permettant de dissocier la consommation par type d'usage. L'atelier le plus consommateur d'eau demeure le 5^{ème} quartier avec la préparation des abats.

L'exploitant a mis en place des actions pérennes pour réduire la consommation d'eau (réglage automatique des débits / formation des opérateurs etc.)

L'exploitant informe l'inspection qu'il transmettra un rapport à connaissance détaillant les mesures

mises en place et le détail des économies réalisées présentées lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Action corrective demandée à l'exploitant :

Transmettre les éléments demandés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2023

Délai : 1^{er} mars 2024

N° 15 : Traitement des effluents

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 19-2 / 19-3 / 20

Thème(s) : Traitement des effluents

Prescriptions contrôlées :

Art 19-2 :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours..

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Art 19-3 :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Art 20-1 : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées industrielles issues du process d'abattage et de transformation, ainsi que les eaux de lavage des bétailières, sont collectées et pré-traitées sur site avant d'être dirigées vers la station d'épuration communale de Cuiseaux.
[...]
● Les eaux sanitaires rejoignent le réseau des eaux usées de la commune en aval du prétraitement.

Art : 20-2-Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 6 et 9.

Art : 20-3- Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent

de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Art : 20-4- Gestion des ouvrages

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Art 20-5- Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Art 20-6- Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Art 20-7- Conformité aux règlements communautaires 1069/2009 et 142/2011

L'exploitant est tenu de procéder au dégrillage à 6 mm de toutes les eaux usées issues du process avant rejet à la station d'épuration. Les déchets de dégrillage sont considérés comme des déchets de catégorie 1 et doivent être valorisés ou éliminés comme tels.

Constats :

L'exploitant dispose du plan des réseaux à jour.

Une intervention préventive de curage et de nettoyage du réseau des eaux usées a été réalisée par l'entreprise BIAJOUX les 19/09/23 et 18/10/23 (vu factures d'intervention).

Le pré-traitement des effluents se compose d'un premier dégrillage de 15 mm, d'un dégrillage de 6 mm puis de deux girasieves de 500 microns. Les effluents transitent ensuite dans un bassin de décantation, dessablage avant de rejoindre la station d'épuration de Cuiseaux.

L'installation est équipée d'un dispositif de prélèvement automatique proportionnel au débit sur une durée de 24h.

4 techniciens de maintenance sont formés pour pouvoir gérer en interne les dysfonctionnements de la station de pré-traitement.

Les dysfonctionnements et les actions correctives mises en œuvre sont enregistrés directement sur la GTC (gestion technique centralisée).

Type de suites proposées : Sans suite

Action corrective demandée à l'exploitant : Aucune

N° 16 : Autosurveillance / RSDE - compatibilité milieu

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 20-1/ 32-1 / 32-2 / 33-4 / 34

Thème(s) : Autosurveillance / RSDE - compatibilité milieu

Prescriptions contrôlées :

Art 20-1

[...]

- Conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, étant donné que la station d'épuration communale est apte à traiter la charge polluante indiquée ci-dessous, une dérogation aux concentrations limites de rejet peut être accordée.

En sortie de prétraitement sur site, les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux maximum hebdomadaire	Flux maximum journalier
Volume	6 000 m ³	1 200 m ³
DCO	35 000 kg	7 000 kg
DBO ₅	13 000 kg	2 600 kg
MES	15 000 kg	3 000 kg
NTK	2 250 kg	450 kg
P TOTAL	400 kg	80 kg

Art : 32-1- Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Art : 32-2- Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme

d'autosurveillance. Celui-ci doit être choisi après avis de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.512-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

33-4- Autosurveillance des eaux résiduaires

La fréquence des mesures d'autosurveillance des eaux résiduaires est résumée dans le tableau précédent :

Paramètres	Fréquence
Volume	1 mesure hebdomadaire
DCO	1 mesure hebdomadaire
DBO5	1 mesure mensuelle
MES	1 mesure mensuelle
Azote	1 mesure mensuelle
Phosphore Total	1 mesure mensuelle

Le débit maximal horaire est de 150 m³/h.

Le débit moyen est de 100 m³/h.

Les valeurs limites de rejet sont mesurées par des prélèvements réalisés dans les conditions fixées à l'article 20-3 selon un planning annuel de prélèvements représentatif de l'activité de l'abattoir.

Art 34 :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats ne sont pas conformes aux valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Constats :

Contrôle inopiné des rejets diligenté par l'inspection sur 24h du 28 au 29/08/23. Non conformités relevées sur :

- la DCO (Demande chimique en Oxygène) : 7 220 mg/L pour une valeur limite d'émission (VLE) de 6 000 mg/l
- les hydrocarbures totaux : 13 mg/l au lieu de 10mg/l

Les résultats d'autosurveillance sont transmis à la fréquence imposée sur GIDAF par l'exploitant. On relève sur les 6 dernières analyses (juin 2023 à novembre 2023) :

- 5 dépassements pour le paramètre DBO5 (maximum de 3 227 kg/j en octobre 2023 pour une VLE de 2 600 kg/j)
- 1 dépassement pour le paramètre DCO (maximum de 7 054 kg/j en juin 2023 pour une VLE de 7000 kg/j)

En dehors des contrôles inopinés diligentés par l'inspection, l'exploitant ne procède pas à la mise en place de contrôle de recalage auprès d'un laboratoire d'analyse différent de celui qui réalise l'autosurveillance mensuelle.

Programme de surveillance à mettre au jour en prenant en compte l'intégralité des substances listées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 (abattoir) et à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 (découpe) et la notion de compatibilité milieu. Demande formulée depuis 2020 par l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Actions correctives demandées à l'exploitant :

- Mettre en place un contrôle de recalage annuel auprès d'un laboratoire différent de celui qui réalise l'autosurveillance mensuelle

Délai : Dès l'année 2024

- Transmettre à l'inspection la révision du programme d'autosurveillance intégrant l'intégralité des substances listées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 (abattoir) et à l'article 36 de

I l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 (découpe) et la vérification de la compatibilité avec le milieu récepteur.

Délai : 1^{er} mars 2024

- Respecter les valeurs limites d'émission imposées notamment pour la DCO et la DBO5

Délai : 1^{er} mars 2024

N° 17 : Déchets et stockage des sous-produits

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 21

Thème(s) : Déchets et stockage des sous-produits

Prescriptions contrôlées :

21-1- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

21-2- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à la réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés, les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

21-3- Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets composés de sous produits animaux doivent être éliminés conformément aux dispositions des règlements communautaires 1069/2009 et 142/2011.

21-4- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

21-5- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Constats :

Le jour de l'inspection, la capacité de stockage de la fumière était largement dépassée, par conséquent tous les jus n'étaient pas collectés.



Stockage des sous-produits conforme : collecte des jus d'écoulement et stockage à l'abri des intempéries.

Les refus de dégrillage sont repris par la société Provalt Jura.

Les boues et les graisses issues du pré-traitement ainsi que les matières stercoraires sont valorisées en méthanisation par l'entreprise COMETH SAS à ALLERIOT.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Action corrective demandée à l'exploitant :

- Adapter la taille de la fumière afin de pouvoir collecter tous les jus d'écoulement ou bien augmenter la fréquence de ramassage

Délai : dès réception du présent rapport

N° 18 : Bruit

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 22 et 23

Thème(s) : Bruit

Prescriptions contrôlées :

22-1- Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les portes du local technique contenant les compresseurs sont maintenues fermées en toute saison afin d'éviter la propagation du bruit des machines.

22-2- Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions réglementaires).

22-3- Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

23-1- Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant en zones réglementées	Émergence admissible de 7h à 22 h	Émergence admissible de 22 h à 7 h
De 35 à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

23-2- Valeurs Limites de niveau sonore

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	De 7 h à 22 h	De 22 h à 7 h
Niveau sonore autorisé	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

Une étude de bruit a été réalisée par l'APAVE du 07 au 08/11/2023. Le rapport d'intervention n°100118436-001-1 du 10/11/2023 conclue à : « [...] un dépassement des valeurs limites au point 1 (proximité de la bouverie) sur la période nocturne causée par l'arrivée d'animaux à partir de 4h du matin (relevé 65 dB(A) pour une valeur limite de 60dB(A) ». Il est indiqué que : « les moteurs des camions et le bruit des bêtes cause le dépassement du niveau sonore limite en ce point. Pour ce qui est de l'émergence, le site est quasiment inaudible depuis les habitations voisines et donc conformes aux exigences réglementaires. »

Néanmoins, aucune plainte n'a été transmise à l'exploitant ni à l'inspection. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre de mesures correctives spécifiques.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Action corrective demandée à l'exploitant :

Mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les valeurs limites de niveau sonore autorisées.

Délai : 3 mois
